

## **Consultation d'experts sur une définition opérationnelle de l'éducation de base**

**17-18 décembre 2007**

### **Conclusions**

La Consultation d'experts sur une définition opérationnelle de l'éducation de base, organisée les 17-18 décembre 2007 au siège de l'UNESCO, a réuni d'éminents experts originaires de différentes régions, afin de discuter d'une définition opérationnelle de l'éducation de base, affinée à partir de l'avant-projet proposé à l'issue d'un atelier d'experts sur le thème « Droit et éducation : défis et perspectives », organisé à Sao Paulo en décembre 2006.

Cette Consultation faisait partie des efforts entrepris par l'UNESCO afin de donner suite à la demande du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation et des experts, durant la « Conférence internationale sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain » (Jakarta, 2005), d'entamer un processus de réflexion et de dialogue pour l'élaboration d'une définition opérationnelle de l'éducation de base et afin d'élaborer une définition qui sera universellement acceptée et reconnue.

En préparation de cette réunion, l'UNESCO a entrepris une analyse minutieuse des politiques et textes légaux récents qui illustraient le manque d'uniformité linguistique dans les termes employés pour décrire les étapes initiales de l'éducation formelle (basique, élémentaire, primaire, fondamentale, secondaire, les besoins éducatifs de base, etc.). Un Cadre Thématique, préparé par le secrétariat, a présenté la politique et le cadre normatif international, ainsi que le droit à l'éducation de base dans les constitutions et législations nationales.

Monsieur Nicholas Burnett, l'Assistant du Directeur général pour l'éducation, qui a ouvert la réunion, a souligné la nécessité d'un suivi plus effectif du droit à l'éducation de base et a mis l'accent sur le besoin d'une définition innovante et visionnaire.

Les discussions, qui ont mis en exergue la nécessité d'une future nouvelle approche orientée sur l'éducation de base, se sont centrées sur les paramètres politiques et légaux clés de l'éducation de base, tels que : la durée (nombre d'année), la finalité, le programme et le contenu, la qualité et l'évaluation des résultats, les bénéficiaires, la prise en charge et les ressources ainsi que sa nature gratuite et obligatoire.

Avec la nécessité d'harmoniser ces paramètres, leur préoccupation principale était d'aboutir à une définition qui soit universellement acceptable. Tout en gardant cela à l'esprit, les experts ont identifié et examiné les principaux éléments qui devraient s'intégrer à la définition et en conséquence, ont élaborés le texte. Ils ont reconnu que l'approche devait être flexible et que la définition pouvait être appliquée d'une manière qui permette d'embrasser les diverses spécificités locales, tout en respectant les éléments qu'elle contient sous une perspective internationale.

### **La définition opérationnelle de l'éducation de base**

Les riches et fructueuses discussions menées par les experts, au cours de cette Consultation, ont abouti à la définition suivante :

*L'éducation de base, au sens de la présente définition, couvre des notions telles que l'éducation fondamentale, élémentaire ou primaire/secondaire. Elle est assurée à tous sans discrimination aucune, ni exclusion, fondée notamment sur le genre, l'ethnie, la nationalité, l'origine, la condition économique, sociale ou physique, la langue, la religion, l'opinion politique ou autres, l'appartenance à une minorité.*

*En dehors d'une période de pré scolarité dont l'Etat peut fixer la durée, l'éducation de base s'étend sur 9 ans au minimum et atteint progressivement 12 ans. Elle est gratuite et obligatoire sans discrimination aucune ni exclusion.*

*Une éducation de base équivalente est offerte aux jeunes et adultes qui n'ont pas eu la possibilité d'obtenir ou compléter une éducation de base à l'âge approprié.*

*L'éducation de base prépare l'apprenant à une formation avancée, à la vie active et à la citoyenneté. Elle doit satisfaire aux besoins éducatifs fondamentaux, y compris apprendre à apprendre, apprendre à écrire et à compter ainsi que la connaissance d'éléments scientifiques et technologiques dans leur application à la vie quotidienne.*

*L'éducation de base doit atteindre le plein épanouissement de la personne humaine. Elle développe la capacité à la compréhension, à l'esprit critique, et inculque le respect des droits de l'homme et des valeurs humaines, la solidarité, la tolérance, une citoyenneté démocratique, le sens de la justice et de l'équité.*

*L'Etat assure le droit à une éducation de base de bonne qualité basée sur des normes et standards minimaux applicables à toute forme d'éducation et dispensée par des enseignants qualifiés, ainsi qu'une gestion efficace assortie d'un système de mise en œuvre et d'évaluation. L'éducation de base est impartie dans la langue maternelle au moins dans sa phase initiale en respectant par la suite les exigences du multilinguisme.*

*Dans les Etats dans lesquels un système d'éducation de base est également assuré par des écoles privées, l'Etat doit s'assurer que ces écoles respectent pleinement les contenus et les buts énoncés dans la présente définition.*

## Exposé des motifs

Ce texte a été élaboré en vue de présenter les raisons de fait et de droit justifiant l'adoption du texte de définition par le groupe d'experts participant à la Consultation. Il est consacré à l'explicitation du texte de définition paragraphe par paragraphe.

### « **L'éducation de base, au sens de la présente définition, .....** »

1. Les experts réunis à l'occasion de la « *Conférence internationale sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain* » (organisée à Jakarta en 2005, par l'UNESCO et le Ministère de l'éducation nationale d'Indonésie) ainsi que le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation, ont demandé à l'UNESCO de lancer un processus de réflexion et de dialogue afin d'élaborer une définition opérationnelle de l'éducation de base qui serait admise et universellement reconnue. L'objectif de ce processus étant d'assurer un meilleur suivi pour ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'éducation de base en fonction de paramètres juridiques déterminés d'un commun accord et d'assurer l'harmonisation du langage au sein du système des Nations Unies.

2. Compte tenu du mandat qui était confié au Groupe d'experts sur la définition (ci-après dénommé « le Groupe »), la première question qui a retenu l'attention du Groupe a été celle de vérifier l'expression « **éducation de base** » dont on lui avait demandé de construire et proposer une définition opérationnelle.

A partir du droit à l'éducation, qui constitue sans doute le cadre dans lequel s'inscrit toute spécification de l'éducation, les textes existants, élaborés jusqu'à présent, contiennent des expressions différentes dont certaines consacrées dans les textes internationaux, d'autres utilisées davantage dans les systèmes internes des différents Etats. S'agissant du cadre des droits de l'homme, le Groupe a estimé qu'il faut utiliser une notion acceptable pour tous et ayant, autant que possible, le même signifié. Il faut également utiliser une expression capable de résister dans le temps, car une définition opérationnelle établie aujourd'hui risque de rester valable sur le long terme. L'expression doit être également suffisamment générale pour être applicable dans les différentes réalités locales sans répéter des notions qui sont utilisées dans un pays ou l'autre avec un signifié totalement différent, voir, par exemple, « éducation élémentaire ». En conclusion, l'expression « éducation de base » semble être l'expression la plus appropriée pour la définition opérationnelle, objet du mandat.

3. La limitation insérée après l'utilisation de l'expression « **au sens de la présente définition** » tend à préciser que la terminologie utilisée « éducation de base » n'a pas une valeur absolue mais il faut l'entendre dans les limites de la définition proposée.

Le but de définir l'éducation de base est étroitement lié à la nécessité de clarifier les divers concepts régulièrement utilisés pour décrire les premières années de l'éducation formelle : éducation de base, élémentaire, primaire, fondamentale, besoins éducatifs, etc. Le terme « éducation fondamentale » est présent dans l'article 13 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966) ; celui de « élémentaire » est utilisé dans le cadre de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; quant à l'enseignement « primaire », qui est fréquemment utilisé, figure à l'article 4 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le concept d'éducation de base n'existait pas lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée et de ce fait la Déclaration emploie le mot « élémentaire ». C'est la raison pour laquelle ce concept n'a pas été formulé dans les instruments successifs. L'UNESCO avait, pendant une longue période, travaillé sur un programme « d'éducation élémentaire ». C'est la Conférence de Jomtien qui a mis en exergue le concept

d'éducation de base, qui figurait également dans les réflexions de la Commission Delors et qui a été formulée dans le rapport « L'éducation : un trésor est caché dedans » (1996). Etant donné que la communauté internationale est engagée pour les objectifs de l'EPT au cœur desquels figure l'éducation de base, le concept a été internationalement accueilli. De plus l'Observation générale 13 sur l'article 13 du Pacte élaborée par le CESCR en collaboration avec l'UNESCO (Décembre 1999) – qui explicite le droit à l'éducation - donne également des indications sur l'éducation de base (para. 9) : « Le Comité, pour interpréter correctement l'expression "enseignement primaire", se fonde sur la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, où il est déclaré ce qui suit : "Le principal système de formation assurant l'éducation fondamentale des enfants en dehors de la famille est l'école primaire. L'enseignement primaire doit être universel, apporter une réponse aux besoins éducatifs fondamentaux de tous les enfants et tenir compte de la culture et des besoins de la communauté ainsi que des possibilités offertes par celle-ci" (art. 5). Les "besoins éducatifs fondamentaux" sont définis à l'article 1er de la Déclaration. Enseignement primaire et éducation de base, sans être synonymes, sont étroitement liés entre eux. À cet égard, le Comité entérine la position de l'UNICEF selon laquelle l'enseignement primaire est la composante la plus importante de l'éducation de base. »

**« .....couvre des notions telles que l'éducation fondamentale, élémentaire ou primaire/secondaire ».**

4. Compte tenu de la différence de terminologie utilisée dans le même but, la mention que l'éducation de base comprend d'autres notions a été estimée nécessaire afin d'éviter une différente interprétation fondée sur l'utilisation d'une terminologie différente. Dans le texte, les experts se limitent à mentionner éducation **fondamentale**, éducation **élémentaire**, **primaire ou secondaire**, car ces notions sont les plus utilisées dans les textes internationaux et dans la législation nationale. Celles-ci constituent simplement un exemple des termes plus largement utilisés dans le droit international ou dans les droits internes mais il peut y avoir d'autres expressions analogues, qui ne sont pas mentionnées dans le texte, mais qui peuvent être comprises dans la notion « éducation fondamentale ». Pour vérifier ce résultat il suffit d'examiner les éléments de l'éducation de base contenus dans la définition afin d'évaluer si et dans quelle mesure ceux-ci s'appliquent à d'autres notions éventuellement utilisées dans le même but.

5. Le Groupe s'est également interrogé sur le verbe à utiliser dans cette perspective : certains auraient préféré utiliser le mot « **comprendre** » ; la majorité enfin a été d'accord sur le terme « **couvrir** ». Ces différences sémantiques, comme on le sait, ont une valeur encore plus grande lorsqu'elles sont appliquées aux langues officielles de l'UNESCO et davantage lorsqu'elles sont appliquées aux différentes langues nationales. Etant impossible de parvenir à un résultat unitaire, vu l'utilisation de différentes langues, le but recherché en utilisant le terme « couvrir » est celui de faire comprendre que les différentes notions mentionnées expressément ou implicitement dans les limites de la définition proposée ne constituent pas des notions différentes ou autonomes mais seulement une autre manière d'indiquer l'éducation de base retenue dans le texte.

**« Elle est assurée à tous sans discrimination aucune, ni exclusion, fondée notamment sur le genre, l'ethnie, la nationalité, l'origine, la condition économique, sociale ou physique, la langue, la religion, l'opinion politique ou autres, l'appartenance à une minorité ».**

6. Le droit à l'éducation, dont l'éducation de base constitue un élément fondamental, est un droit de l'homme essentiel et reconnu dans tous les textes internationaux et régionaux. Il doit être assuré et

garanti à toute personne, à tout individu sans discrimination aucune tel que précisé depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Il est tout à fait normal par conséquent que l'éducation de base, dont il est question dans la définition proposée, soit assurée à tous sans discrimination aucune ni exclusion. Il a été estimé nécessaire d'utiliser les deux expressions « **discrimination** » et « **exclusion** » car, en particulier dans le domaine de l'éducation, il peut y avoir non seulement discrimination c'est-à-dire un traitement différencié d'un groupe, d'une catégorie, de certaines personnes etc. par rapport aux autres sans aucune justification, mais également exclusion car on connaît malheureusement des situations concrètes, des cas dans lesquels certaines personnes, groupes etc. sont totalement empêchés d'accéder à ce droit.

8. Cette énumération reprend en grande partie celles figurant dans les instruments internationaux (comme par exemple la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement) tout en tenant compte des réalités actuelles et de l'évolution de la terminologie utilisée, par exemple le terme « genre » s'est substitué à celui de « sexe », celui de « ethnie » à celui de « race », reflétant ainsi la perception contemporaine de ces sources. Par ailleurs, la définition énumère une liste non limitative d'exemples précis de sources.

9. Vu le nombre et l'ampleur des arguments, des éléments qui peuvent être à la base d'une discrimination ou d'une exclusion, la mention contenue dans le texte est précédé de l'expression **notamment** pour souligner encore une fois qu'il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des causes à la base d'une discrimination ou d'une exclusion, mais uniquement de la citation de ce qui constituent les causes les plus fréquentes de discrimination ou d'exclusion. Rien n'empêche donc que dans un pays ou un autre il y ait d'autres éléments à la base d'une discrimination ou d'une exclusion mais le résultat sera tout de même contraire au principe de non discrimination car celui-ci a une valeur absolue dans le domaine des droits de l'homme et en particulier dans le contexte du droit à l'éducation et de l'éducation de base dont il est question.

10. Le Groupe s'est également penché sur l'opportunité d'insérer d'autres éléments ou de changer l'ordre de la citation des différents éléments, mais encore une fois la formule retenue évite toute innovation par rapport aux expressions largement utilisées dans d'autres textes afin d'éliminer toute confusion interprétative et doit être considérée en tout état de cause comme la citation d'une série d'exemples qui n'ont pas un caractère exhaustif, compte tenu de la valeur absolue du principe de non discrimination.

#### « **En dehors d'une période de pré scolarité dont l'Etat peut fixer la durée, »**

11. Le premier élément à établir dans le cadre d'une définition de l'éducation de base est la durée de celle-ci. Dans la plupart des Etats, soit pour des exigences sociales, soit pour des exigences liées à l'activité de travail des parents ou pour d'autres raisons, sont organisés au niveau public, mais parfois également au niveau privé, des services de la petite enfance à partir de ce qu'on peut appeler la « crèche » ou encore, dans d'autres pays, l'école maternelle. Il s'agit généralement d'une période de quelques années qui se termine à l'âge prévu pour l'entrée à l'école et pendant laquelle, selon l'âge de l'enfant, il y a une activité de formation qui ne s'insère pas *stricto sensu* dans la notion traditionnelle d'école. Tout en soulignant l'opportunité d'une telle période - favorisant la socialisation des enfants et aidant les parents travailleurs, vu la différente fonction et le but poursuivi et vu également la variété de solutions adoptées dans un pays ou un autre, il a été considéré que cette période qualifiée par une expression unitaire « **période de pré scolarité** » ne doit pas être comprise dans la durée de l'éducation de base.

12. Le terme « pré-scolarité » est utilisé en l'espèce en remplacement de celui de « petite enfance ». Dans le contexte des éléments fournis par le Rapport mondial de suivi sur l'EPT, c'est là un élément essentiel mais il ne constitue pas un droit au sens des instruments normatifs internationaux (il n'y a pas d'obligations juridiques qui en découlent), c'est la raison pour laquelle il est mentionné dans la définition de l'éducation de base mais n'en fait pas partie *stricto sensu*. De plus, la plupart des pays en développement ne sont pas en mesure d'assumer pleinement la responsabilité de ce type d'éducation.

**« l'éducation de base s'étend sur 9 ans au minimum et atteint progressivement 12 ans. »**

13. Pour ce qui concerne la durée de l'éducation de base, aucun instrument juridique ou document stratégique ne la prescrit. Simplement aux termes de la *Classification internationale type de l'éducation (UNESCO, révisée en 1997)*, l'éducation de base correspond à 9 années d'éducation formelle composées de deux niveaux : l'enseignement primaire de 6 années et le premier cycle de l'enseignement secondaire de 3 années. Le Groupe a tenu compte de deux éléments majeurs : (i) en fonction des informations fournies pour le suivi de l'EPT, force est de constater que dans la plupart des pays, la durée de l'enseignement obligatoire varie de 4 à 9 ans, et (ii) les récentes évolutions des législations nationales dans lesquelles le droit à l'éducation de base est clairement prévu, dans la plupart des pays, l'éducation de base correspond à 9 ans minimum et à 12 ans maximum. Il est aussi à noter que nombre de pays prévoient l'éducation de base dans leurs dispositions constitutionnelles.

14. Pour fixer la durée de celle-ci, le Groupe a examiné les différentes solutions adoptées et s'est convaincu qu'il n'y a pas une solution unitaire applicable à tout le monde. Il va de soi d'ailleurs que la durée de l'éducation de base, en particulier lorsque celle-ci est gratuite et obligatoire dépend largement de l'évolution socio-économique de chaque Etat. On estime toutefois que la durée minimale de cette éducation doit s'étendre au moins sur 9 ans ; il est vrai que plusieurs Etats ont déjà dépassé cette limite, et il est vrai aussi que dans l'évolution à venir dans chaque Etat on devrait élargir cette période jusqu'à atteindre les 12 ans ; mais au stade actuel, si d'un côté les 9 ans constituent le minimum pour l'éducation de base, de l'autre les 12 ans sont un objectif à atteindre progressivement.

15. C'est donc la dimension progressive (pour atteindre un maximum de 12 ans) qui a été retenue par la présente définition dans un souci de flexibilité et de prise en compte de la diversité des réalités et des situations, car la définition a été formulée dans une perspective orientée vers l'avenir.

16. Dans l'indication de la durée, le Groupe s'est limité à mentionner le nombre d'années sans aucune **référence à l'âge** et ceci pour la simple raison que, vu les différences existantes dans les pays, l'indication de l'âge de l'enfant aurait pu conduire à une confusion interprétative. Force est de noter, tel qu'il sera vu par la suite, que le droit à l'éducation, étant un droit pour tous, devrait s'appliquer indépendamment de l'âge de la personne et en particulier lorsque celle-ci pour une raison ou pour une autre, n'a pas eu la possibilité de jouir de son droit à l'âge approprié.

**« Elle est gratuite et obligatoire sans discrimination aucune ni exclusion ».**

17. S'agissant de l'éducation de base, les politiques nationales doivent la rendre à la fois **gratuite et obligatoire**. Partant du fait que la gratuité et le caractère obligatoire de l'éducation (dans sa première phase du moins) sont consacrés dans la totalité des instruments relatifs à l'éducation et qu'en tant que composantes essentielles du droit à l'éducation, les obligations pesant sur les Etats sont fortes, mais gardant néanmoins à l'esprit les contraintes qui pèsent sur l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et les difficultés rencontrées par certains Etats à l'assurer dans les faits, le Groupe a décidé qu'il conviendrait de réitérer tout de même cette obligation (dans les écoles

publiques) puisque dans le cas contraire, le risque d'un nivellement par le bas remettrait en cause les efforts déployés durant des décennies pour faire respecter ces obligations juridiques majeures. Le droit à l'éducation de base doit être interprété de façon à ce que tout un chacun puisse en bénéficier ce qui ne serait pas le cas si l'éducation n'était pas obligatoire et gratuite.

18. Après la durée, le deuxième élément qui caractérise l'éducation de base est le caractère gratuit et obligatoire de celle-ci. Il s'agit d'obligations engageant les Etat qui figurent déjà dans les différents textes internationaux. Les deux éléments, le caractère obligatoire et la gratuité, sont étroitement liés. Il va de soi qu'on ne peut exiger le caractère obligatoire de l'éducation si celle-ci n'est pas offerte d'une manière totalement gratuite.

19. Le caractère obligatoire et gratuit se réfère aux services d'éducation offerts par l'Etat ce qui n'empêche que dans le cadre du même Etat soient présentes des écoles privées offrant des services analogues mais qui ne sont pas gratuits (voir infra).

20. A la fin de la phrase, est ajoutée la mention « **sans discrimination aucune ni exclusion** ». Il s'agit là de la même expression utilisée au paragraphe précédent sans toutefois la deuxième partie de la phrase « fondée notamment sur etc. ». Le texte cherche à éviter la répétition de la mention des différentes hypothèses et sources de discrimination ou d'exclusion tout simplement parce que l'on considère que l'énumération évoquée au paragraphe 1 de la définition s'applique à l'ensemble de la définition de l'éducation de base et donc à tous les élément dont celle-ci se compose sans aucune exigence de répéter à chaque cas l'énonciation des causes les plus fréquentes. En d'autres termes, la mention de ces causes doit être considérée implicite dans l'expression « sans discrimination aucune, ni exclusion ». L'éducation de base étant un droit fondamental doit être garantie à toute personne sans aucune référence explicite à l'âge de la personne.

**« Une éducation de base équivalente est offerte aux jeunes et adultes qui n'ont pas eu la possibilité d'obtenir ou compléter une éducation de base à l'âge approprié. »**

21. Le Groupe s'est appuyé, en l'espèce, sur les dispositions existantes à cet égard, d'une part, sur la Convention de 1960 dont l'article 4 c. prévoit d' : « *encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes* » et, d'autre part, sur l'Article 13 1. d. du Pacte international qui stipule que: « *l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme* » mais également sur le Cadre d'action de Dakar pour ce qui concerne l'offre d'éducation. Le contenu et la définition de l'éducation « équivalente » sont laissés à la libre discrétion des gouvernements. Force est également de noter que l'alphabétisation est de plus en plus reconnue comme un droit.

22. L'expérience des différentes réalités nationales existantes ici et là montre, en effet, l'existence d'une partie de la population qui n'a jamais eu la possibilité de jouir d'une éducation de base, d'autres personnes ont, par ailleurs, été obligées de quitter l'école avant de compléter le cycle de formation, ainsi de suite.

23. Dans d'autres textes, pour prendre en considération cette situation, l'expression « éducation des adultes » est utilisée, mais les notions d' « **adultes** », ou encore de « **jeunes** », tout en étant des notions largement utilisées, ne représentent pas un âge clairement déterminé et ne sont pas encore applicables dans tous les pays du monde. C'est pour cette raison que la définition utilise les termes « jeunes » et « adultes » mais une clarification qui tient compte de l'âge approprié est ajoutée, ceci

étant par référence l'âge qui dans chaque pays est fixée pour répondre à l'exigence d'une éducation de base d'une durée minimale de 9 ans.

24. La partie de la phrase « **possibilité d'obtenir ou de compléter** » vise les deux situations généralement présentes : d'un côté, les individus qui n'ont pas eu la possibilité d'obtenir ou de recevoir une éducation, c'est-à-dire donc des enfants qui n'ont pas eu la possibilité d'aller à l'école, tandis que l'expression « compléter » vise les situations dans lesquelles, pour les uns ou les autres, l'éducation de base n'a pas été complétée, c'est-à-dire le cas où n'a pas été conclu le cycle de 9 ans prévu pour l'éducation de base. Le paragraphe, en général, vise une situation dans laquelle une partie de la population, certains groupes ou même seulement des individus, n'ont pas eu la possibilité de jouir du droit à l'éducation de base et ceci pour des raisons pouvant être liées à la notion de discrimination, mais également à toute situation de fait ayant abouti à un résultat comparable.

25. La définition utilise l'expression « **une éducation de base équivalente** » car, compte tenu de la diversité des situations, l'éducation de base ne peut pas être nécessairement la même que celle prévue pour l'âge approprié et dont il sera question dans le paragraphe suivant. L'éducation de base à organiser dans le cadre de ce paragraphe pourra donc prévoir en fonction de l'âge et des conditions des différents bénéficiaires de cette éducation, des modalités différentes, tout en respectant la condition qu'il doit s'agir d'une éducation équivalente. En utilisant l'expression « équivalente », le Groupe a songé à d'autres termes tel que « comparable » ou « analogue », mais, s'appuyant plus sur le résultat et l'objectif que sur les modalités, a finalement retenu l'expression « équivalente » convaincu que celle-ci semble plus proche de l'idée d'une éducation de base ayant le même but. Le texte évite également toute référence à la durée, car il est bien concevable, par exemple, qu'une éducation de base pour les adultes, en fonction des activités de travail et d'autres raisons, soit concentrée et réduite par rapport à la durée prévue.

26. Une éducation de base d'une durée réduite ne pourrait pas être considérée identique à celle prévue au paragraphe précédent mais sur la base des buts, des contenus etc., elle pourra être tout de même équivalente à ladite éducation de base. Il est de toute évidence, entre autres, qu'une éducation de base destinée aux adultes soit différente, y compris en ce qui concerne la méthodologie de l'enseignement.

**« L'éducation de base prépare l'apprenant à une formation avancée, à la vie active et à la citoyenneté. »**

27. Le Groupe a longuement réfléchi à la question de l'objet de l'éducation de base à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des instruments internationaux ainsi que des textes constitutionnels et législatifs nationaux et a constaté que l'apprenant, à l'issue de sa formation éducative de base, doit pouvoir être prêt pour, à la fois (éléments cumulatifs), une formation avancée (complémentaire, supérieure ou spécialisée), la vie active (pour intégrer le marché de l'emploi le cas échéant) et la citoyenneté démocratique (pouvoir exercer pleinement son rôle et prendre une part active au sein de la société).

28. Le Groupe a attaché une importance toute particulière au contenu du rapport Delors qui est à l'origine du concept d'éducation de base (avec ses quatre piliers – apprendre à connaître, à faire, à être et à vivre ensemble). Il a, dans le cadre de la globalisation et de l'évolution croissante des nouvelles technologies et dans une approche pragmatique, accordé une place spéciale aux connaissances scientifiques et technologiques et à l'éducation technique et professionnelle et surtout à leur application concrète à la vie quotidienne, pour intégrer une dimension utile et pratique au

contenu de l'éducation de base. A cet égard, force est de noter qu'une importance accrue est attachée à l'éducation technique et professionnelle.

29. L'alinéa à caractère descriptif tente d'indiquer quels doivent être les objectifs d'une éducation de base. Le Groupe s'est posé la question de savoir s'il était opportun de préciser le contenu de l'éducation de base mais encore une fois, vu les différences existantes dans les pays membres, le Groupe a préféré se limiter à fixer les objectifs, les résultats de l'éducation de base. Il va de soi, en effet, que le contenu de celle-ci diffère en fonction de la réalité socioculturelle de chaque société, des racines philosophiques, religieuses, ainsi de suite. Le dénominateur commun, par contre, peut être fixé en utilisant des termes très généraux pour indiquer les résultats à atteindre.

30. La première phrase évoque les trois objectifs fondamentaux, dont le premier est la préparation à une **formation avancée**. Etant donné que l'éducation dont il est question est une éducation de base, il est évident qu'un premier but est de préparer le bénéficiaire à poursuivre sa formation dans les différents niveaux supérieurs offerts par l'Etat lui-même et plus en général dans le monde entier.

31. La notion de vie active évoque la capacité de chaque individu ainsi formé à s'insérer dans la **vie active** de la société dans le sens plus général de toute forme de vie active économique, sociale et culturelle. Le terme « vie productive » a été également évoqué mais le Groupe l'a considéré restrictif et c'est la raison pour laquelle a été préféré le terme « vie active ».

32. La **citoyenneté** est mentionnée comme troisième volet, dans le sens qui fait référence à l'individu inséré dans la société de l'Etat dont il est citoyen, essayant de viser par ce mot tous les aspects qui relèvent de la participation de l'individu à toute forme d'organisation, gestion et action de l'Etat, au niveau national et local.

**« Elle doit satisfaire aux besoins éducatifs fondamentaux, y compris apprendre à apprendre, apprendre à écrire et à compter ainsi que la connaissance d'éléments scientifiques et technologiques dans leur application à la vie quotidienne ».**

33. La deuxième phrase, tout en utilisant encore une fois des termes généraux, énumère des résultats et des objectifs plus concrets tels que les besoins éducatifs fondamentaux, c'est-à-dire les exigences fondamentales de l'éducation en tant que telle dont sont énumérés certains objectifs : la capacité d'apprendre à apprendre, c'est-à-dire de donner aux bénéficiaires les éléments et les capacités nécessaires pour leur permettre d'apprendre ce qui leur sera enseigné, apprendre à écrire et à compter (ce qui est une évidence).

34. La mention de la connaissance **d'éléments scientifiques et technologiques** a été insérée en considération de l'importance que la science et la technologie ont acquis, même dans la vie quotidienne, à tout âge et en particulier en fonction du développement que ces connaissances auront dans les années à venir. Il a été ajouté toutefois « dans leur application à la vie quotidienne » pour souligner que, insérés dans le cadre de l'éducation de base, il ne s'agit pas de connaissance des éléments techniques mais de ce qui relève de l'application quotidienne, tel que, par exemple, l'utilisation de moyens de communication modernes (PC, Web, etc.).

**« L'éducation de base vise le plein épanouissement de la personne humaine. Elle développe la capacité à la compréhension, à l'esprit critique, et inculque le respect des droits de l'homme et des valeurs humaines, la solidarité, la tolérance, une citoyenneté démocratique, le sens de la justice et de l'équité. »**

35. Pour ce qui concerne les objectifs de l'éducation de base, la définition énonce les buts de l'éducation figurant à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et repris par les divers instruments normatifs internationaux. Ces objectifs englobent de nouvelles tendances et complètent l'ensemble des valeurs à acquérir dans nos sociétés du savoir d'aujourd'hui. Cependant, quelques éléments ont été ajoutés comme celui de « esprit critique » ainsi que les concepts d'« équité », de « solidarité » et de « justice », ces deux derniers font partie intégrante de la mission constitutionnelle de l'UNESCO.

36. Parmi les autres objectifs de l'éducation (**développer la capacité à la compréhension et à l'esprit critique**) qui figurent déjà dans les différents textes précédents, le Groupe a insisté sur la dernière partie de la phrase dans laquelle est mentionné **le respect des droits de l'homme et des valeurs humaines**, et il a ajouté des spécifications très importantes telle que la **solidarité, la tolérance, une citoyenneté démocratique, le sens de la justice et le sens de l'équité**. Les expressions utilisées ont été largement utilisées dans différents textes internationaux et ne devraient pas poser de problèmes quant à leur interprétation. Référence pourra être faite aux différents documents élaborés par les organes de contrôle et d'interprétation sur les textes internationaux pertinents dans lesquels l'on trouve l'éclaircissement nécessaire pour comprendre les notions de valeurs humaines, solidarité, tolérance, citoyenneté démocratique, sens de la justice et de l'équité.

37. Il est intéressant de souligner que, pour la première fois, un texte insiste sur ces notions dans l'indication de résultats à atteindre par une éducation de base. Il est évident que certaines déviations de la société moderne, en particulier lorsqu'on parle d'absence de valeurs, requièrent une éducation spécifique dans cette direction. Le respect des droits de l'homme et des valeurs humaines n'est pas seulement un engagement des Etats mais il est tout d'abord une manière de vivre de chaque individu dans une société. Cette manière de vivre qui englobe valeurs humaines, solidarité, tolérance, justice, citoyenneté etc. doit être enseignée à chaque individu à tout niveau, même à partir de l'âge de la compréhension et il constitue ainsi un des objectifs de l'éducation de base. L'environnement dans lequel cet apprentissage est fait doit également respecter et véhiculer ces valeurs.

**« L'Etat assure le droit à une éducation de base de bonne qualité fondée sur des normes et standards minimaux applicables à toute forme d'éducation, ainsi qu'une gestion efficace assortie d'un système de mise en œuvre et d'évaluation ».**

38. L'expression « **éducation de base de bonne qualité** » n'est pas aisée à être interprétée car encore une fois elle dépend de la situation présente dans chaque société. Le paragraphe, dans le but de parvenir à une définition opérationnelle, c'est-à-dire utile pour l'application concrète du droit, énumère certains principes qui doivent être respectés.

39. L'impératif de qualité figure à l'article 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement - qui est le premier instrument juridiquement contraignant qui traite du niveau et de la qualité de l'enseignement. La Convention fait obligation aux États parties « *d'assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé* ». Assurer une éducation de base de qualité est aujourd'hui l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale.

40. En premier lieu, la phrase « **fondée sur des normes, des standards minimum applicables à toute forme d'éducation et dispensée par des enseignants qualifiés** », fait référence aux éléments contenus notamment dans la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, qui mentionne l'obligation des Etats d'assurer une éducation de qualité pour tous, formule la nécessité

d'appliquer un ensemble de normes et de mesures communes et qui contient des dispositions détaillées concernant la formation du personnel enseignant, son perfectionnement, l'avancement et la promotion dans l'emploi et la carrière, la sécurité de l'emploi, les salaires et la sécurité sociale.

41. L'expression indique que chaque Etat, auquel appartient la responsabilité d'organiser le service d'éducation de base, doit le faire par l'établissement d'un système de normes juridiques, de règles d'autre nature, de standards etc. applicables à toute forme d'éducation. Il va de soi qu'une définition opérationnelle applicable universellement en principe ne peut entrer dans tous les détails car il s'agit d'un terrain dans lequel les conditionnements avec les réalités socioculturelles de chaque pays se posent de pleine évidence. D'ailleurs, comme il a déjà été évoqué, pour les besoins d'une définition opérationnelle, il n'est pas utile d'entrer dans les détails, qui seront nécessairement différents, mais il est opportun de s'en tenir à des principes généraux applicables par tout le monde.

42. Dans ce sens, les indications qui suivent évoquent certains de ces éléments : par exemple, la référence **aux enseignants qualifiés**, étroitement connexe à une éducation de qualité, doit être interprétée dans le sens que l'Etat doit organiser un système de recrutement, sélection, formation et évaluation continu qui permet de se doter d'enseignants qualifiés. Dans le même but, la mention d'une gestion efficace dans le sens le plus large du terme qui vise la gestion administrative, l'octroi et l'utilisation des ressources et, d'avantage, la fixation des programmes, la répartition des matières, la méthodologie d'enseignement, ainsi de suite. Le tout assorti d'un système d'évaluation efficace.

43. En utilisant la formule « **gestion efficace assortie d'un système de mise en œuvre et d'évaluation** », le Groupe a pris en considération la tendance actuelle et les préoccupations des planificateurs consistant à assurer une gestion efficace et une bonne gouvernance, ce qui implique, au delà d'une planification efficace, un système de mise en œuvre et une évaluation systématique et permanente. En effet, dans le cadre du processus de l'EPT, les pays ont en place un système de mise en œuvre et d'évaluation des résultats qui permet de mesurer efficacement l'avancement des objectifs de l'éducation pour tous.

44. Le Groupe a insisté sur ce point car, dans une matière aussi sensible que l'éducation de base en évolution continue, un système d'évaluation à différents niveaux permettant de vérifier si les résultats prévus ont été atteints, est le seul moyen qui permette de corriger les erreurs, les défauts et d'apporter au système éducatif les modifications opportunes en vue de maintenir une éducation de qualité répondant aux besoins de l'éducation de base.

**« L'éducation de base est impartie dans la langue maternelle, au moins dans sa phase initiale, en respectant par la suite les exigences du multilinguisme ».**

45. Les questions liées à la possibilité d'assurer un enseignement dans la **langue maternelle** ont été longuement discutées. Au regard des éléments existant dans certains instruments internationaux, il a semblé au Groupe qu'il était important d'assurer un tel enseignement dans sa phase initiale. Cette option se fonde également sur les Observations finales adoptées par le CESC et le CRC. Par la suite, et dans le souci de permettre à tous les apprenants de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et d'empêcher ainsi l'exclusion, l'enseignement doit se faire dans la langue nationale. De plus les exigences du multilinguisme impliquent l'étude d'une langue étrangère afin de répondre, par la suite, aux impératifs du monde du travail.

46. La dernière phrase évoque un problème très délicat pour certains Etats et fixe le principe que l'éducation de base est impartie dans la langue maternelle. La solution a été retenue comme la seule possible compte tenu, entre autre, des dispositions de la Convention des Nation Unies sur les droits de l'enfant. Force est de noter que ceci pose des problèmes pour certains Etats dans lesquels

existent différents groupes parlant une langue minoritaire. Il a été estimé indispensable, cependant, de s'en tenir aux résultats déjà acquis sur les droits de l'enfant en prenant en considération, entre autre, le fait que, lorsqu'il s'agit d'éducation de base, excepté les spécificités évoquées auparavant, il s'agit en général d'une éducation destinée à des enfants de cinq ou six ans qui sortent de leur famille dans laquelle ils ont été habitués à utiliser une seule langue, à savoir la langue maternelle. L'emploi de la langue maternelle n'est pas obligatoire pour l'ensemble de la durée de l'éducation de base mais on y ajoute « **au moins dans sa phase initiale** ». La durée de cette phase n'est fixée nulle part, il n'y a donc aucune référence explicite pour dire que l'utilisation de la langue maternelle doit s'étaler sur trois ans, cinq ans ou autre. Est laissée aux Etats l'application de ce principe afin d'équilibrer d'un côté la prééminence de la langue maternelle et de l'autre les exigences du multilinguisme. Encore une fois le Groupe s'est limité à parler des exigences sans entrer dans les détails.

47. Le groupe a bien discuté la valeur du **multilinguisme** dans une société de plus en plus globalisée et l'intérêt que les Etats devrait porter à l'enseignement d'au moins une deuxième langue utilisable dans la vie internationale mais, encore une fois, vu les différences existantes et les conditionnements pratiques liés à l'enseignement des langues, on se limite à évoquer les exigences générales tout en laissant à chaque Etat l'application concrète, compte tenu des réalités locales.

**« Dans les Etats dans lesquels un système d'éducation de base est également assuré par des écoles privées, l'Etat doit s'assurer que ces écoles respectent pleinement les contenus et les buts énoncés dans la présente définition ».**

48. La dernière phrase de la définition vise les écoles privées. Par l'expression « **dans les Etats dans lesquels** » le Groupe cherche à clarifier, en premier lieu, que cette partie de la définition s'applique aux Etats dans lesquels l'éducation de base est assurée non seulement par des services publics - donc des écoles publiques - mais également par des écoles privées. L'objectif essentiel du paragraphe est d'aligner l'éducation de base dispensée par des écoles privées sur la même éducation de base dispensée par les écoles publiques. Aussi, il s'agissait d'éviter d'entrer dans les détails car l'ensemble des éléments de la définition contenus dans les paragraphes précédents visent l'éducation de base en tant que telle, sans aucune référence au fait que celle-ci soit dispensée par des écoles publiques ou des écoles privées. Toutefois, tandis que pour les écoles publiques il est de pleine évidence que la responsabilité incombe à l'Etat, pour les écoles privées il est expressément souligné que l'Etat doit s'assurer que ces écoles respectent pleinement le contenu et les buts énoncés dans la présente définition. En d'autres termes, la responsabilité étant toujours celle de l'Etat, c'est à celui-ci qu'il appartient la tâche de contrôler l'activité des écoles privées pour ce qui concerne la formation de base.

49. La définition se limite aux principes généraux étant entendu que chaque Etat devra organiser un système d'autorisation préalable, de contrôle successif, de vérification, ainsi de suite, afin de s'assurer que les écoles privées respectent le contenu et les buts énoncés dans la définition, en permettant ainsi à l'Etat lui-même de respecter à son tour les engagements internationaux en la matière.

50. Enfin, il est opportun de préciser que l'expression « **écoles privées** » a été mentionnée uniquement en opposition à celle d'école public, ce qui signifie que toute forme d'école qui n'est pas entièrement étatique, par exemple de forme mixte, semi-public et privé, est à comprendre dans l'expression « écoles privées ».